

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Reconſtitutions des Rentes.

Du 23 Février 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI, par ſa Déclaration de ce jour, ayant preſcrit la forme dans laquelle doivent être opérées les Reconſtitutions des rentes conſtituées ſur ſes revenus & des autres charges annuelles employées dans ſes états; & voulant à ce ſujet expliquer plus particulièrement ſes intentions : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général

des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

EN exécution de ladite Déclaration, on diſtinguera quatre ſortes de Reconſtitutions, l'une des rentes & autres charges exemptes de toutes retenues, une ſeconde de celles aſſujetties au Quinzième, une troiſième de celles ſur leſquelles on retient le Dixième d'amortiſſement, & la dernière de celles ſujettes aux Vingtièmes & Sous pour livre, ainſi qu'il eſt détaillé dans l'état annexé au préſent arrêt.

I I.

LES quittances de finance qui ſeront délivrées par le Garde du Tréſor royal, en vertu de l'article VII de la même Déclaration, porteront la jouiſſance des arrérages à compter du ſemeſtre que la ceſſation en aura été conſentie par les quittances de rembourſement des parties rembourſées, & leſdites quittances de finance pourront être enregiſtrées au Contrôle général dans le cours de l'année de leur date; dérogeant à cet égard Sa Majeſté à l'article V de la Déclaration du 6 mars 1716.

I I I.

POUR ſatisfaire à l'article VI de ladite Déclaration de ce jour, il ſera loiſible aux poſſeſſeurs des rentes & charges, de juſtifier de leur propriété, ſoit en rapportant les pièces qui l'établiſſent, à partir du titre primordial; ſoit en fourniſſant ſeulement, ſavoir pour les rentes conſtituées, l'immatricule du Payeur; & pour les rentes &



intérêts ſur les tailles, augmentations de gages & autres objets non conſtitués, un certificat du Garde des livres de la Chambre des Comptes, qui conſtate quel eſt le dernier propriétaire ayant juſtifié de ſa propriété dans un compte jugé; ſauf au créancier actuel, s'il n'eſt pas le même que celui nommé dans l'immatricule ou certificat, à ſuppléer à ſon droit par des pièces qui établiſſent ſa repréſentation du dernier employé dans les immatricule & compte, à l'effet de quoi Sa Majeſté a validé & valide leſdites immatricules & certificats, pour ſervir de la même manière que les titres de propriété.

I V.

Le certificat de rejet & de non oppoſition que les Payeurs des rentes délivreront en exécution de l'article VI de la Déclaration de ce jour, contiendra l'eſpèce de retenue dont la rente ou autre charge rembourſée étoit chargée ou qu'elle en étoit exempte.

V.

Pourront les vendeurs & acquéreurs deſdites rentes & autres charges employées dans les états de Sa Majeſté, continuer de ſe ſervir, lorſqu'ils le jugeront à propos, de la voie des tranſports ou autres actes tranſlatifs de propriété, & des Lettres de ratification.

V I.

Les Étrangers non naturaliſés, même ceux demeurans hors du royaume & des pays de l'obéiſſance de Sa Majeſté, pourront acquérir & poſſéder les rentes ainſi reconſtituées comme ſes propres Sujets, même en diſpoſer en principaux & arrérages, entre-vifs & par teſtament;

& en cas qu'ils n'en aient pas diſpoſé, leurs héritiers leur ſuccéderont dans leſdites rentes, encore que les donataires, héritiers ou légataires ſoient étrangers & non regnicoles; renonçant à cet effet Sa Majeſté aux droits d'aubaine & autres, même à celui de confiſcation en cas qu'ils ſoient Sujets de Princes ou États avec leſquels Elle pourroit être en guerre; en conſéquence, leſdites rentes ſeront exemptes de toutes Lettres de marques & de repréſailles.

V I I.

LES recettes & dépenſes que feront les Gardes du Tréſor royal, lors deſdites reconſtitutions, ſeront paſſées & allouées dans leurs états au vrai & comptes; ſavoir, les recettes ſur les ampliations de leurs quittances de finance; & les dépenſes en un ſeul chapitre, quelles que ſoient les différentes natures des rentes rembourſées, ſur les quittances des parties & pièces y énoncées.

V I I I.

PAR le préſent Arrêt ni par la Déclaration de ce jour, Sa Majeſté n'a point entendu déroger aux articles XII & XIII de ſon Édit du mois de décembre 1782, concernant la forme des reconſtitutions des rentes créées par ledit Édit; mais Elle réitère les diſpoſitions de ſes Lettres patentes du 1.er du préſent mois, relativement aux conſtitutions & reconſtitutions des rentes de l'Emprunt de l'Édit de décembre 1785: Et ſeront ſur le préſent arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-trois février mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE B.on DE BRETEÜIL.

ÉTAT par Classes des Rentes & autres charges des États du Roi.

I.re CLASSE, *sans retenue.*

AIDES & Gabelles, Tailles, Rentes & Intérêts ecclésiastiques; *créations de 1720 & antérieures.*
Postes, *Édit de mai 1751.*
Aides & Gabelles, *Édits de février 1770 & janvier 1777.*
Cuirs, *Édit de mai 1760 & juillet 1761.*
Flandre maritime.
Offices municipaux.
Guerre.
Colonies.
Canada.
Cinquante millions.
Alsace.
Annuités.
Conversion, *Édit de décembre 1764, en partie.*
Rentes ci-devant dûes par les Inspecteurs des vins.
Taxations, *en partie.*
Les différens Offices supprimés, énoncés en l'arrêt du Conseil du 21 août 1782.
Domaines & Bois, *en partie.*

II.e CLASSE, *sujette au 15.e de retenue.*

Aides & Gabelles, *Édit de juin 1720, & créations antérieures.*
Deux Sous pour livre, constituées avant 1764.
Tailles, Intérêts & Rentes, *créations de 1720.*
Fortifications de Valenciennes, *Rentes.*

III.e CLASSE, *assujettie au 10.e d'Amortissement.*

Aides & Gabelles, *Édit d'avril 1758.*
Conversion de 1764, *en partie.*

Deux Sous pour livre, constituées depuis 1764.
Cuirs d'août 1759.
Taxations, *en partie.*
Compagnie des Indes.
Bretagne.
Actions des Fermes.
4.e Loterie royale.
6.e & 7.e des Offices sur les Ports.
Augmentations de Gages de 1758, des Offices sur les Ports.
Droits manuels.
Offices de judicature.
Offices de l'Ordre de Saint-Louis.
Différens Offices, autres que ceux de la 1.re Classe.
Augmentations de Gages dans l'état des Tailles.
Domaines & Bois, *en partie.*
Fermes & Gabelles.
Fortifications de Valenciennes. *Intérêts.*

IVe CLASSE, *sujette aux 20.e & 4^s pour livre.*

Augmentations de Gages, Rentes, Taxations, &c. dans l'état des Tailles.
Idem, dans l'état des Domaines & Bois.
Rentes des Communautés sur les Ports, autres que celles de la 1.re Classe.

FAIT & arrêté au Conseil royal des finances, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de février mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé* LE B.^on DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1786.